

DOSSIER N° PC 17219 15 M0027

dossier déposé complet le 23/11/2015

de Monsieur Patrice BRUNET

demeurant 2, avenue William Bertrand

17320 MARENNES

pour l'extension de la partie vente d'une
cabane ostréicole et l'aménagement d'un
toilette handicapé

sur un terrain sis 2, avenue William Bertrand
à MARENNES (17320)

cadastéré : Domaine Public Maritime

SURFACE DE PLANCHER MARE DE MARENNES

existante : 96,54 m²

créée : 14,60 m²

démolie : m²

/ 4 MARS 2016

COURRIER N°

REQU

01 MAR 2016

SURFACE D'ONT

Le Maire, Conseiller départemental,

Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-2, L 421-6, L 441-1 à L 444-1 et R 421-19 à R 421-22 ;
Vu la loi n° 86-2 du 03/01/1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 7/03/2013, modifié le 17/12/2013, mis à jour le 19/09/2014 et mis en révision le 16/10/2014 ;
Vu le porter à connaissance des communes riveraines de la SEUDRE en date du 22/06/2012 notifié par Madame le Préfet de la Charente-Maritime ;
Vu l'arrêté du 31/03/2014 portant délégation de fonction à Monsieur Philippe MOINET, adjoint au Maire ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées des Etablissement Recevant du Public en date du 15/12/2015 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours, groupement prévention, en date du 02/12/2015 ;
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service de l'eau, Biodiversité et Développement Durable, en date du 18/12/2015 ;
Vu l'avis assorti d'observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service Activités Maritimes, en date du 15/02/2016 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.**

Article 2 : Les prescriptions suivantes seront rigoureusement respectées :

- Les prescriptions édictées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service Activités Maritimes, et reproduites en annexes ci-jointes seront rigoureusement respectées.
- La nouvelle installation électrique sera implantée au-dessus de la cote aléa long terme (soit 5,10m NGF).
- Les prescriptions administratives et techniques édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, groupement prévention, et reproduites en annexes ci-jointes seront rigoureusement respectées.

Fait à MARENNES, le 25 février 2016

Pour le maire,
L'adjoint au maire délégué
Monsieur Philippe MOINET



Votre projet est soumis à la taxe d'aménagement au profit de la commune et du département et à la redevance d'archéologie préventive. Le montant vous sera communiqué ultérieurement par un avis d'imposition.

Votre projet est soumis à la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Nota :

Dans le cadre des directives européennes, terrain situé en Natura 2000 (directives Oiseaux et Habitats), ZNIEFF de types 1 et 2 et ZICO.

Le projet est situé dans un canton à zone de sismicité 3 (modérée). (Décret 2010-1254 du 22/10/2010 relatif à la prévention du risque sismique, décret 2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité et l'arrêté n°11-1429 du 26/04/2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs).

Les mesures préventives de lutte contre les termites et autres ennemis du bois seront prises par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10/06/2002.

Par arrêté préfectoral du 25/03/2003, l'ensemble du département de la Charente-Maritime est classé « zone à risque d'exposition au plomb ».

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret n°2016-6 du 05/01/2016), à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.